

*Interpellation: requête visant les véhicules, effectuée
réalisée dans les locaux d'un restaurant*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)
N° Minute : 883/07

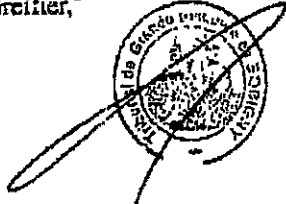
*retention
78-2-2
interpellation*

Nous, Mr ZMIROU, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme GALVANI F.F Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

*Copie collée. Conforme
Le Greffier,*



ATTENDU QUE Monsieur ~~CHEN~~ **Lei**
né(e) le 08/06/87 à WENZHOU
de nationalité Chinoise
à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

- Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.
- En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.
- En présence de Maître **DODIER**, son Conseil choisi ~~commis d'office~~ (Bar. **SSD**)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M. **TSUI**, interprète en langue chinoise ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 22/06/2007
qui lui a été notifié le 22/06/2007 à 18 heures 40

Attendu que par décision du 22/06/2007, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 22/06/2007 à 18 heures 40

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

*L'Avocat a déposé des conclusions
en dernière lettre;*

2/
Attendu que l'intéressé a fait l'objet
d'un contrôle d'identité alors qu'il
se trouvait dans les cuisines d'un
restaurant japonais;

que cependant, ce contrôle s'est
effectué en se fondant sur une réquisition
délivrée le 13 Juin 2007 par le
Procureur de la République près le
T.G.I. de Bobigny, laquelle
réquisition concernait une opération
de visite de véhicules circulant,
arrêtés ou stationnant sur la
Voie publique;
que le contrôle d'identité

3) Quant l'intéressé a fait l'objet
n'ayant pas été effectuée dans le
cadre d'une telle opération de
visite de véhicules, s'est donc
déroulé dans des conditions non
conformes à cette réglementation et
se trouve ainsi entaché d'une
irrégularité;

qu'il conviendrait aussi de constater
cette irrégularité, et de dire qu'il
n'y a pas lieu de prolonger le maintien
de l'intéressé en rétention administra-
tive;

4)

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur ~~CHEN~~ Lei dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

82 rue de la Chapelle 75018 Paris

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur ~~CHEN~~ Lei remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur ~~CHEN~~ Lei soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M. demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Ordonnons la prolongation du maintien Monsieur ~~CHEN~~ Lei dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 24/06/2007

à 12 heures 22

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

L'INTÉRESSÉ(E),

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS AU GREFFE DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE). FAX N° 01-44-31-78-05
CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(É) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PO/LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 24.06.2007 A 13 HEURES 45

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel

418